

BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2015 373 vom 20. Mai 2016

BE Verwaltungsgericht, 2016-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_200_2015_373

FR: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2015 373 du 20 mai 2016

IT: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2015 373 del 20 maggio 2016

Regeste

Refus de traitement médical après rente

Erwägungen

E. 17

septembre 2010, que celle du COMAI) reconnaissent à la recourante, en dépit des douleurs exprimées, une capacité de travail d'au moins 50% (de l'avis du COMAI: 100%) dans un emploi adapté à sa situation. Cette capacité de travail n'est à tout le moins pas inférieure au taux de l'activité exercée avant l'accident. Ensuite, bien que les séances de physiothérapie aident probablement la recourante à soulager ses douleurs de dos, il n'est pas établi avec une vraisemblance prépondérante que ce traitement permette de conserver sa capacité de gain résiduelle (art. 21 al. 1 let. c LAA) et encore moins qu'il permette de l'améliorer notablement ou d'en empêcher une notable diminution (let. b). S'il est vrai que l'expert mandaté par l'intimée en 2010 proposait de continuer les séances de physiothérapie, il suggérerait aussi que ces séances s'espacent avec le temps et que la prise en charge soit accordée seulement pendant deux à trois ans, soit jusqu'en 2013. Au moment de la décision sur opposition attaquée, à l'exception du médecin traitant qui préconise la poursuite (ou reprise) de la physiothérapie, les autres médecins recommandent surtout une perte de poids et de l'auto-entraînement. Dans la mesure où la nécessité médicale des séances de physiothérapie n'est pas clairement établie, il est encore plus difficile d'en admettre la nécessité pour maintenir ou augmenter une potentielle capacité de gain. Le médecin traitant mentionne certes que le traitement suivi actuellement (physiothérapie et antalgiques par voie orale) permet d'éviter une aggravation de l'état de santé, mais il juge aussi qu'une reprise du travail est illusoire et qu'aucune mesure concrète ne peut influencer positivement la capacité de travail. Ainsi, aucun élément au dossier n'indique que les séances de physiothérapie auraient un impact favorable sur la capacité de gain de la recourante. Dès lors que cet aspect n'est pas

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 20 mai 2016,

200.2015.373.LAA, page 16 prouvé avec une vraisemblance prépondérante, c'est à tort que la recourante tente de déduire un droit à des prestations des let. b. et c. de l'art. 21 al.1 LAA. 6.5 En résumé par conséquent, la recourante ne remplit les conditions d'aucune des hypothèses légales permettant de déroger au principe qui veut qu'après l'octroi d'une rente de l'assurance-accidents, les prestations de soins et le remboursement de frais (au sens des art. 10 à 13 LAA) doivent être assumés par l'assurance-maladie obligatoire. Les pièces au dossier étayaient cette conclusion à suffisance et aucune mesure probatoire complémentaire n'est nécessaire. 6.6 Par souci de complétude, on peut ajouter, et la recourante ne prétend du reste pas le contraire, que, dans la mesure où l'intimée a continué à prendre en charge

certains traitements médicaux au-delà de l'octroi de la rente d'invalidité (accident) et même après la naissance du droit à la rente AVS, cet octroi, qui se révèle illégal, ne confère aucun droit à sa continuation. L'assureur-accidents a la possibilité de mettre fin avec effet ex nunc et pro futuro à son obligation de prêter, qu'il avait initialement reconnue en versant des indemnités journalières et en prenant en charge les frais de traitement, sans devoir se fonder sur un motif de révocation (reconsidération ou révision procédurale). Il peut liquider le cas en alléguant le fait qu'un événement assuré – selon une appréciation correcte de la situation – n'est jamais survenu (voir par analogie: ATF 130 V 380 c. 2.3.1). 7. Au vu de ce qui précède, le recours s'avère mal fondé et, partant, doit être rejeté. La présente procédure est gratuite, ce qui implique aussi qu'il ne peut être octroyé de dépens à l'intimée (art. 61 let. a LPG; ATF 126 V 143 c. 4b). Il n'est pas alloué non plus d'indemnité de dépens à la recourante, puisqu'elle n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 20 mai 2016,
200.2015.373.LAA, page 17

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.